

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME SEGURA/RB
TELEPHONE 02.38.81.41.23
REFERENCE APSETRAD2
Mél : beatrice.segura@loiret.pref.gouv.fr

ORLEANS, LE

Division EISS		
Noms	Dest	Copie
JPP		
PE		
D. le M		
SC		
ME		
A. de M		
CC	X	
FOR		
JJD		
20 SEP. 2003		
VC		
Secrétariat		

ARRETE

2/9/03

- autorisant la société SETRAD ONYX CENTRE à poursuivre sur son site de MERIERES LEZ CLERY, au lieu dit "le Bois de Lognons", l'exploitation à compter de la notification du présent arrêté, des activités classées suivantes :
 - du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de classe II, pour une durée de 14 mois
 - de la plate-forme de maturation des macheferts pour une durée de 4 ans
- imposant à cette société des prescriptions complémentaires pour exploiter une installation de fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques et résultant d'un procédé de fermentation aérobie par compostage, pour une durée d'1 an à compter de la réception de cet arrêté.

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1996 autorisant la société SETRAD à exploiter pour une durée de 5 ans, une plate-forme de maturation de mâchefers sur le centre d'enfouissement technique des ordures ménagères et assimilées de classe II de MEZIERES LEZ CLERY,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 autorisant cette société à étendre l'exploitation d'une carrière de sable rouge avec remblayage en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de classe II à MEZIERES LEZ CLERY, pour une période de 5 ans,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2002 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation du centre d'enfouissement technique pour 18 mois (soit jusqu'au 23 avril 2003), sans augmentation de la surface autorisée et pour une capacité maximale de 166 500 t de déchets,

VU la demande présentée le 8 octobre 2002 par cette Société pour procéder à la fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques et résultant d'un procédé de fermentation aérobie par compostage, sur le site de MEZIERES LEZ CLERY,

VU la demande présentée le 22 avril 2003 par cette société en vue de poursuivre sur ce site l'exploitation :

- de son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de classe II, pour une durée de 14 mois,
- de sa plate-forme de maturation de mâchefers pour 7 ans,

VU l'ensemble des dossiers et notamment les plans annexés,

VU l'avis émis de 26 juin 2003 par la Commission locale d'information et de surveillance mise en place depuis 1992 pour le contrôle des activités exercées par cette société sur le site de MEZIERES LEZ CLERY,

VU l'avis émis le 3 juillet 2003 par le Conseil Municipal de MEZIERES LEZ CLERY,

VU le rapport établi le 7 juillet 2003 par l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 juillet 2003,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la surface totale autorisée pour l'enfouissement des déchets n'était pas entièrement utilisée à l'échéance de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002, et qu'une surface de stockage d'environ 6 235m² (correspondant pour une partie de l'alvéole 10 et à la totalité de l'alvéole 11) est encore disponible, représentant un vide de fouille de 64 500 t, en raison de l'augmentation du tri et de l'exploitation de nouvelles filières de valorisation des déchets,

CONSIDERANT qu'un traitement complémentaire du biogaz sera mis en place sous trois mois pour respecter les normes réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT que des mesures (expertise de la géomembrane de la plate-forme de maturation des mâchefers réalisée en 2002 ne relevant aucun défaut, ni aucune dégradation particulière/ eaux de percolation et de ruissellement de cet ouvrage récupérées au moyen d'un fossé étanche et acheminées vers le bassin de stockage des lixiviats/ piézomètres posé en amont et en aval du site permettant de suivre la qualité des eaux souterraines/ étanchéification de la totalité des aires de compostage équipées également d'un bassin de rétention des eaux pluviales et des lixiviats de fermentation de 1500 m³) ont été mises en place de nature à prévenir toute pollution du milieu naturel,

CONSIDERANT qu'un système de neutralisation des odeurs sera mis en œuvre sur l'aire de compostage pour réduire les nuisances olfactives,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} :

1 - Objet de l'arrêté

- La société SETRAD dont le siège social est situé en zone d'activités « LES PIERRELETS » sur la commune de CHAINGY est autorisée à compter de la notification du présent arrêté à poursuivre l'exploitation :
 - du centre de stockage de déchets de classe II dans les parcelles cadastrées, sections E – n°75-76a-77c, pour une durée de **14 mois**,
 - de la plate forme de maturation de mâchefers sur le centre de stockage de déchets aux conditions fixées par les arrêtés préfectoraux du 23 octobre 1996 et 11 juin 2002, pour une durée de **4 ans**,
 - La société SETRAD est également autorisée à partir de la réception de cet arrêté à exploiter une installation de compostage, pour une durée d'**1 an**.
- au lieu-dit « LE BOIS DES LOGNONS » sur la commune de MEZIERES LEZ CLERY.

1.1 Application :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions du paragraphe 1.2. de l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Le paragraphe 3.2. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions du paragraphe 3.1. de l'article 3 du présent arrêté.

Le paragraphe 3.5. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions du paragraphe 3.3. de l'article 3 du présent arrêté.

Le paragraphe 3.9. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 12 avril 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions des articles 4 à 14 du présent arrêté.

1.2. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes

RUBRIQUES	INTITULE	CLST	OBSERVATIONS
167 B	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. Décharge.	A	Surface autorisée : 8140 m ²
322 B2°	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Décharge ou déposante.	A	Capacité maximale autorisée : 64.500 tonnes
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit.	A	Plate forme de maturation de mâchefers.
2170 2°	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques. La capacité de production est supérieure ou égale à 1 tonne par jour et inférieure à 10 tonnes par jour.	D	Capacité inférieure à 10 tonnes par jour.
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt est supérieur à 200 m ³ .	D	

ARTICLE 2 : CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS DE CLASSE II :

La superficie totale autorisée est de 7ha 46a 85ca. Le centre d'enfouissement technique sera divisé en onze zones d'exploitation de 5000 m² d'une profondeur maximum de déchets de 13,40 mètres. La durée de l'autorisation est limitée à quatorze mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

3.1. Aménagement du centre d'enfouissement technique.

La capacité maximale envisagée est fixée à 64 500 tonnes de déchets, soit environ 93.610 m³. Le phasage de l'exploitation sera conforme à la description qui en est faite dans le dossier de demande. L'exploitation restante sera subdivisée en deux zones d'une surface totale de 6235 m² correspondant à une partie de l'alvéole 10 et à la totalité de l'alvéole 11.

3.2. Prévention des odeurs.

Dans un délai de trois mois, l'industriel mettra en place un traitement complémentaire pour respecter les dispositions du paragraphe 3.6.4. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002.

3.3. Garanties financières.

La mise en exploitation est subordonnée à l'existence de garanties financières établies ainsi :

- 160,99 K€ HT pour le réaménagement,
 - 207,79 K€ HT pour les risques « accident »,
 - 603,85 K€ HT pour la post-exploitation ou le suivi à long terme,
- soit au total : 972,63 K€ HT.

Le document attestant de leur constitution doit être fourni avec la déclaration réglementaire de début d'exploitation du centre d'enfouissement technique.

ARTICLE 4 : PLATE FORME DE MATURATION DE MACHEFERS :

La durée de l'autorisation d'exploiter la plate forme de maturation de mâchefers est limitée à quatre ans, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

5.1. Caractéristiques de la plate forme

La surface de la zone de maturation est de 5000 m². Elle est étanchée par une géomembrane sur sa totalité.

La zone de stockage des mâchefers de catégorie V en attente de valorisation est de 3500 m².

La plate forme, localisée sur la parcelle 68 est implantée à plus de 200 mètres de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

Le stockage des mâchefers sur la plate forme ne doit pas excéder un an.

5.2. Origine des mâchefers

Les mâchefers sont issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés des usines de SARAN et d'AMILLY.

5.3. Conformité aux plans et données techniques

La plate forme doit être disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet de la région Centre, préfet du Loiret accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

5.4. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

L'exploitant veille à assurer l'intégration de la plate forme dans le paysage. Les abords de la plate forme, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 7 :

Suivi de la production de mâchefers

7.1. Caractérisation des mâchefers

La caractérisation des mâchefers se fera à fréquence mensuelle.

7.2. Echantillonnage

Un échantillon sera prélevé mensuellement sur chaque stock de mâchefers bruts et de mâchefers maturés.

Le prélèvement se fera selon une technique éprouvée et représentative du stock à analyser, jusqu'à l'obtention d'un échantillon de 2 kg après fractionnement des prélèvements ainsi effectués.

7.3. Test de potentiel polluant

Il sera réalisé en trois lixiviations successives conformément à la norme NFX 31-210. La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029.

7.4. Taux d'imbrûlés ou perte au feu

Le taux d'imbrûlés sera déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500°C.

7.5. Catégories de mâchefers

- mâchefers à faible fraction lixiviable : « V » (valorisation)
- mâchefers intermédiaires : « M » (maturation)
- mâchefers à forte fraction lixiviable : « S » (stockage)

	V	M	S	NORMES
Taux d'imbrûlés	< 5%	< 5%	> 5%	(cf 7.4.)
Fraction soluble	< 5%	< 10%	> 10%	
Hg (mg/kg)	< 0,2	< 0,4	> 0,4	NFT 90113
Pb (mg/kg)	< 10	< 50	> 50	NFT 90112 ou
Cd (mg/kg)	< 1	< 2	> 2	NFT 90119
As (mg/kg)	< 2	< 4	> 4	NFT 90026
Cr ⁶⁺ (mg/kg)	< 1,5	< 3	> 3	NFT 90043
SO ₄ ²⁻ (mg/kg)	< 10 000	< 15 000	> 15 000	NFT 90009 ou NFT 90042
COT (mg/kg)	< 1500	< 2000	> 2000	NFT 90102

ARTICLE 8 :

Dans le cas où l'installation comporterait un traitement complémentaire des mâchefers, tels que criblage, séparation magnétique, ajout de stabilisant,... les matériels et leurs implantations seront au préalable portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 :

L'aire de stockage et de traitement des mâchefers sera constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle sera étanche. Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol. La structure de la plate forme sera conforme au plan et à la description figurant à la demande.

Les eaux de percolation et de ruissellement seront récupérées dans un dispositif de rétention réservé à cet usage (fossé étanche).

Ces eaux étant destinées à être traitées en station d'épuration collective, une convention d'acceptabilité devra être établie avec l'organisme gestionnaire de ladite station.

Une analyse annuelle des eaux de percolation et de ruissellement sera réalisée sur les paramètres suivants :

pH, Hydrocarbures, DCO, Métaux lourds (Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg), Phénols, CN libre, As, Fluorures.

Exploitation**ARTICLE 10 :**

La réception des mâchefers aura lieu aux heures d'ouverture du centre de stockage de déchets de MEZIERES LEZ CLERY.

L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant recevra des mâchefers des usines d'incinération nommément désignées dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation. S'il reçoit des mâchefers provenant d'autres installations d'incinération de résidus urbains, il doit en informer l'inspection des installations classées.

Les zones de maturation des mâchefers de provenances différentes seront parfaitement identifiées.

Un panneau de signalisation portera toutes indications utiles telles que : nom de l'exploitant, arrêté d'autorisation, heures d'ouverture,...

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.

ARTICLE 11 :

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Toutefois, les mâchefers valorisables pourront être stockés sur le site hors plate forme en attente de valorisation.

ARTICLE 12 :

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 :

Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers sera réalisé. La quantité maximale de mâchefers présents sur le site est fixée à 30.000 tonnes.

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'inspection des installations classées, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse pourra être mis en œuvre.

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site.

Valorisation

« Dans le cadre d'un accord contractuel avec le (ou les) entreprise(s) utilisatrice(s) des mâchefers en techniques routières ou assimilées, l'exploitant sera tenu de communiquer, une semaine au minimum avant toute réalisation, la localisation et le tonnage de mâchefers concerné à l'inspecteur des installations classées, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la direction départementale de l'équipement.

Les conditions d'utilisation seront celles édictées à l'annexe V ci-jointe de la circulaire du 9 mai 1994. »

Prévention des nuisances

ARTICLE 14 : INCENDIE

Tout brûlage est interdit. L'installation sera équipée de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à son importance. Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

ARTICLE 15 : BRUIT

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 : INSTALLATION DE COMPOSTAGE :

16.1. Dispositions générales

La société SETRAD exploitera l'installation de compostage pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai, l'industriel établira le bilan de fonctionnement de l'exploitation. Ce bilan sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Si les conclusions de ce bilan sont satisfaisantes, la société SETRAD pourra poursuivre l'exploitation de l'installation de compostage.

Au sens du présent texte, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobique contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières,
- une aire de préparation le cas échéant,
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage,
- une aire d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts.

16.2. Implantation – aménagement

16.2.1. Règles d'implantation

Toute installation nouvelle doit s'implanter à :

- au moins 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin, en fonction des caractéristiques locales, en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

- au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles. Cette distance peut être réduite en fonction des conditions topographiques en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les différentes aires mentionnées à l'article 16.1. sont situées à moins de huit mètres des limites de propriété du site.

16.2.2. Accessibilité

Les différentes zones de l'installation telles que définies à l'article 16.1. doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

16.2.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

16.2.4. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires définies à l'article 16.1. doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains,...).

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, épandus conformément au point 16.5.4. ou éliminés comme déchets conformément au point 16.7.

16.2.5. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients soit cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (eaux de procédé et de ruissellement).

16.2.6. Dimensionnement des aires

Les aires définies à l'article 16.1. doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

16.3. Exploitation – Entretien

16.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée au point 16.3.2.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

16.3.2. Procédure d'admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine agricole ;
- matières organiques végétales d'origine agro-alimentaire ;
- déchets végétaux collectés en déchetterie ou apportés par les services espaces verts.

D'autres matières peuvent être admises en compostage sous réserve d'être autorisées par un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles.

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'installation de compostage ne recevra pas de boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

16.3.3. Connaissance des produits-Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

16.3.4. Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

16.3.5. Registre entrée/sortie

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de compost feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 16.3.8. et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

16.3.6. Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines,...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée à trois mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains. La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

16.3.7. Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication.

Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication,...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

16.3.8. Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture (voir également point 16.5.4.).

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe « Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques ».

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites au point 16.5.4.

16.4. Risques

16.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve naturelle ou artificielle (bassin pompier) de 150 m³ implantée à moins de 150 mètres du risque à défendre. Cette réserve devra être équipée d'une ligne d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :
 - la crépine doit se situer à 20 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas,
 - les mesures nécessaires seront prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastique ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration.
 - en fond de bassin, un puisard récupérera les boues,
 - la crépine se situera à 80 cm au minimum du fond de bassin,
 - la hauteur d'aspiration sera de six mètres maximum,
 - la longueur d'aspiration sera de dix mètres maximum,
 - le diamètre de la canalisation sera de 100 mm,
 - le demi-raccord (NFE29572) sera de 100 mm,
 - s'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration devront être créés et aménagés comme décrit ci-dessus,
 - les raccords de mise en aspiration seront à 20 cm du sol au minimum et espacés de 4 m minimum les uns par rapport aux autres afin de permettre aux engins d'incendie de se positionner et de circuler autour de ces dits engins,
- le bassin sera nettoyé chaque fois que cela le nécessitera afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières,
- la réserve constituée doit être protégée afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve,
- afin d'être efficacement utilisables, cette aire de stationnement et ce bassin devront être étudiés en commun avec les services d'incendie et de secours,
- d'une aire de stationnement des engins d'incendie utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages. La surface de cette aire doit être de 32 m² par engin d'incendie, une pente douce (environ 2 cm par mètre) permettra d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement. Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps, l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à deux fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

16.4.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

De plus, la défense incendie sera complétée par l'installation d'un réseau d'arrosage où seront raccordés des arroseurs automatiques que l'exploitant s'engage à acquérir et à garder en réserve.

16.4.3. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 16.4.2., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

16.4.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 16.4.3.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...

16.5. Eau

16.5.1. Réseaux de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées au point 16.1.

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires visées au point 16.1. et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement étanche d'une capacité de 1500 m³.

Cette capacité doit être dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales).

16.5.2. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

16.5.3. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au point 16.7. ci-après.

16.5.4. Epannage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

- des eaux résiduaires, des boues et des déchets produits par l'installation,
- du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation « matières à épandre ».

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux composts produits uniquement à partir d'effluents d'élevage ou déjections animales associés ou non à des matières végétales brutes et si l'épandage a lieu sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les déjections ou effluents. Les conditions d'épandage sont alors celles définies pour les effluents ou déjections de l'élevage d'origine.

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L.541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L.212-1 à L.212-7 du code de l'environnement. Elle comprend notamment :

- les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes,...),
- la représentation cartographique au 1/25000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage,
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe « Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques », et sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe « Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques », réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes,...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes,
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion,
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins trois mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole.

Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de dix ans doit être tenu à jour par l'exploitant.

Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages,
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot tel que défini au point 16.3.7., les quantités épandues et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n°93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
- salmonella : 8 NPP/10g MS(dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)

- enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes)
- œufs de nématodes : 3 pour 10g MS,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe « Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques »,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe « Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques » ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe « Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques »,
- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe « Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques ». Des dérogations aux valeurs du tableau de l'annexe « Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques » peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connues avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau. Cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%,
- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise en herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères,
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommée à l'état cru, dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

16.6. Air Odeurs

16.6.1. Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ²)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

UO = Unité d'Odeur

Les mesures de niveau d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

16.6.2. Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation,
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion (cannes,...) ou de bachâge seront mis en place.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

16.7. Déchets

16.7.1. Récupération-Recyclage-Elimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

16.7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

16.7.3. Déchets banals

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

16.7.4. Déchets dangereux

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination,...) est tenu à jour. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

16.7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

16.8. Bruit et vibrations

16.8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continues équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9. de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

16.8.2. Véhicules- Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

16.8.4. Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

16.9. Remise en état en fin d'exploitation

16.9.1. Elimination des déchets en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

16.9.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 17 : CONTROLES DES EAUX SOUTERRAINES – IMPACT DES ACTIVITES DU SITE :

L'exploitant devra installer un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par les différentes activités exercées sur le site. Ce réseau sera constitué de puits de contrôle dont l'implantation et la profondeur seront fixés en accord avec l'hydrogéologue agréé.

Outre l'impact des activités actuellement exercées, une détection de l'impact éventuel des anciennes zones de stockage des déchets sera également recherchée.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique des installations et deux en aval.

Ces puits de contrôle seront les suivants : F1, F2, F3', F4, F5, F6, F7, F8, F9, P1, P2, P3 et P4.

Les analyses semestrielles comporteront le dosage des paramètres et éléments suivants :

- Ph,
- Résistivité,
- Conductivité,
- Potentiel Rédox,
- COT,
- DBO5,
- DCO,
- Ammonium,
- NTK,
- Nitrites,
- Nitrates,
- Aluminium,
- Chlorures,
- Fer total,
- Manganèse,
- Zinc,
- Bore,
- Baryum,
- Chrome,
- Nickel,
- Mercure,
- Plomb,
- Hydrocarbures totaux,
- Bactéries aérobies revivifiables à 37°C,
- Bactéries aérobies revivifiables à 22°C,
- Coliformes fécaux,
- Streptocoques fécaux,
- Salmonelles.

Une recherche globale des composés organiques volatils (COV) sera entreprise.

Afin de mesurer l'impact éventuel de l'ensemble des activités sur les nappes phréatiques (nappe des alluvions de Sologne et nappe de Beauce), l'exploitant établira et transmettra en quatre exemplaires, pour le 31 décembre 2003, un bilan de synthèse concernant les puits et analyses pratiquées. Ce document comportera notamment :

- Un plan de localisation des puits où figureront les niveaux piézométriques et les sens d'écoulement des nappes,
- Les caractéristiques physiques (coupes, niveaux) des différents puits,
- Une synthèse historique des résultats des analyses pratiquées sur l'ensemble des puits du site.

En fonction des résultats qui seront analysés par l'inspecteur des installations classées et l'hydrogéologue agréé, des analyses complémentaires pourront être demandées à l'exploitant.

ARTICLE 18 : PERMIS DE CONSTRUIRE :

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 19 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES :

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra,

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 20 : ANNULATION :

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 21 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT :

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 : CESSATION D'ACTIVITE :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- . 5° la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS :

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 24 : SINISTRE :

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 25 : " DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article L514-6 du code de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 26 :

Le maire de MEZIERES LEZ CLERY est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'environnement - 4ème Bureau.

ARTICLE 28 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 29 : PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

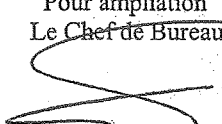
ARTICLE 30 : EXECUTION

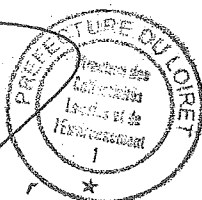
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de MEZIERES LEZ CLERY, l'Inspecteur des installations classées, et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

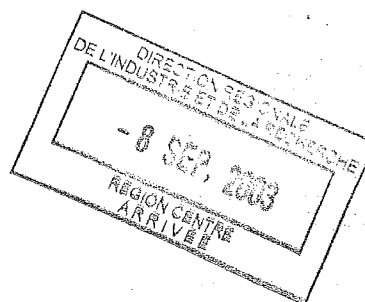
FAIT A ORLEANS, LE 2 SEPTEMBRE 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bernard FRAUDIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau


Frédéric ORELLE





DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. SETRAD ONYX CENTRE
- M. le Maire de MEZIERES LEZ CLERY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement

ANNEXES

SEUILS EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques

Eléments traces métalliques	Valeur limite dans les matières organiques (mg/kg MS)	Flux cumulé apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6

Tableau 1b : Teneurs limites en composés-traces organiques

Composés-traces	Valeur limite dans les matières organiques (mg/kg MS)		Flux cumulé apporté par les matières à épandre en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a)pyrène	2	1,5	3	2

*PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

* pour le pâturage uniquement

ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES MATIERES A EPANDRE ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre

- matière sèche (%) ; matière organique (en %)
- pH
- azote total ; azote ammoniacal (en NH₄)
- rapport C/N
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu ; Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

FREQUENCE D'ANALYSE DES BOUES

Nombres d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Eléments traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombres d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	1	2	2	3	4	6	9	12